

5 Administration générale

**Ressources humaines - 54
Indemnité de départ volontaire**

Rapport n° CG/2011/154

Résumé :

Institution de l'indemnité de départ volontaire aux fonctionnaires et aux agents non-titulaires en contrat à durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission présentée dans le cadre d'une restructuration de service, pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.

Direction "chef de file" :

Direction générale des services - Direction des ressources humaines

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 permet aux collectivités territoriales d'attribuer une indemnité de départ volontaire aux fonctionnaires et aux agents non-titulaires en contrat à durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission présentée dans le cadre d'une restructuration de service, pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.

La démission du fonctionnaire doit avoir été régulièrement acceptée conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 ; celle de l'agent non-titulaire en CDI doit respecter les conditions fixées par l'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988. Elle doit intervenir au moins cinq ans avant la date d'ouverture des droits à pension de l'agent. L'indemnité est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective et est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

L'agent qui dans les cinq années suivant sa démission est recruté en tant qu'agent titulaire ou non-titulaire dans la FPE, FPT ou FPH, est tenu de rembourser à la collectivité qui a versé l'indemnité, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale fixe, après avis du comité technique paritaire, les conditions d'attribution et, dans le cas d'une démission pour restructuration de service, le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration. Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'une entreprise, ou pour mener à bien un projet personnel, le montant de l'indemnité est déterminé par l'autorité territoriale en fonction des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent. L'indemnité ne peut en aucun cas excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Il est proposé, après avis du comité technique paritaire en date du 8 décembre 2011, d'instituer une indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires et des agents non-titulaires en CDI qui présentent leur démission dans le contexte exposé ci-dessus, selon les modalités suivantes :

1) Démission pour création ou reprise d'une entreprise, ou pour mener à bien un projet personnel

La demande d'indemnité de départ volontaire doit être déposée 6 mois au moins avant la date de départ envisagée et être accompagnée de toute pièce justificative attestant de la création ou reprise d'une entreprise, ou du projet personnel envisagé.

Par ailleurs, dès lors que le projet de l'agent nécessite la saisine de la commission de déontologie, en application des dispositions du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007, l'avis de la commission sera nécessaire à la poursuite de l'instruction de la demande.

La détermination du montant individuel relève librement de l'autorité exécutive, dans la limite du plafond susmentionné.

2) Démission présentée dans le cadre d'une restructuration de service :

La demande d'indemnité de départ volontaire présentée dans le cadre d'une démission suite à une restructuration de service devra être jointe à la démission.

Le montant de l'indemnité pourra être équivalent à la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission, quelle que soit l'ancienneté du demandeur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, et après avis du comité technique paritaire du 8 décembre 2011, le Conseil Général du Bas-Rhin décide d'instituer l'indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires et agents non-titulaires de la collectivité qui demandent leur démission dans le cadre d'une restructuration de service, d'une création ou reprise d'entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.

L'indemnité sera calculée de la manière suivante :

- démission présentée pour création ou reprise d'entreprise, ou pour mener à bien un projet personnel : l'indemnité est déterminée librement par l'autorité exécutive dans la limite du double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission

- démission présentée dans le cadre d'une restructuration de service : indemnité équivalente à la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission, quelle que soit l'ancienneté du demandeur.

Strasbourg, le 21/11/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL